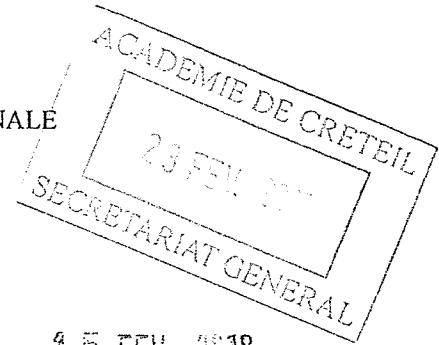




MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Paris le 15 FEB. 2018

Service de l'instruction
Publique et de l'action
pédagogique

Le ministre de l'éducation nationale

Sous-direction
du socle commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Bureau
de la personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie-directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

DGESCO A1.3
n°2018-0013
Affaire suivie par
Baba Nabé
Téléphone
01 55 55 34 36
Courriel
baba.nabe
@education.gouv.fr

Objet : Recueil des candidatures pour la formation de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) – Année scolaire 2018-2019.

Références : arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS et arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de formation.

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Conformément aux arrêtés cités en référence, une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) sera assurée durant l'année scolaire 2018-2019. Elle se déroulera à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), à Suresnes.

Modalités de candidatures pour la formation

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 précise que l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels énumérés ci-dessous.

1 - Les instituteurs, les professeurs des écoles ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré qui doivent :

a) être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;

- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ;
- soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale ;

b) avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale.

2 - Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat qui doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

3 - Les personnels de direction relevant du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié.

Pour être admis à suivre la formation, les candidats doivent remplir les conditions ci-dessus. Vous veillerez donc au strict respect de ces dispositions réglementaires.

Les candidats retenus à cette formation sont convoqués pour un entretien devant la commission départementale d'examen des candidatures au stage de formation, définie par l'arrêté du 9 janvier 1995. Tous les candidats, qu'ils relèvent du premier ou du second degré, doivent participer à cet entretien. Les personnels dont la gestion est académique sont conviés à l'entretien dans le département correspondant à leur lieu d'affectation.

Transmission des candidatures

Chaque inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) établit la liste des candidats proposés (1^{er} et 2nd degré) au titre de son département.

Cette liste de candidatures est transmise, à l'aide du modèle de tableau ci-joint, à l'adresse dgesco.formation-DDEEAS@education.gouv.fr avant le 30 mars 2018.

Le cas échéant, le tableau permet de transmettre à la direction générale de l'enseignement scolaire un état néant. Une réponse est donc attendue de la part de chaque département.

Admission à la formation

La liste des candidats admis à suivre la formation est arrêtée, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire. Les IA-DASEN et le centre de formation en sont destinataires, chacun pour ce qui le concerne.

**Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement
scolaire et par délégation
Le chef de service
de l'instruction publique et de l'action pédagogique**

Yves CRISTOFARI

